



# Plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain (PPRMT)

Commune de Dreux

*Bilan de la concertation*

**Service instructeur** : Direction Départementale des Territoires d'Eure-et-Loir

Service de la Gestion des Risques, de l'Eau et de la Biodiversité

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-17h00 et vend 9h-12h / 14h00-16h00

Tél. : 02 37 20 40 60 – fax : 02 37 36 37 03

17, place de la république - CS 40517

28 008 Chartres cedex

[www.eure-et-loir.gouv.fr/](http://www.eure-et-loir.gouv.fr/)

**La Préfète d'Eure et Loir**

  
**Sophie BROCAS**

Date : juillet 2016

# **I. Le PPR : l'aboutissement d'une concertation**

Le PPR est un document réglementant l'utilisation des sols et la construction en fonction du risque naturel en cause. Il est prescrit et approuvé par le préfet du département. Il est réalisé par les services de la Direction Départementale des Territoires et est l'aboutissement d'une étroite concertation avec les communes concernées.

## ***1. Définition de la concertation***

La concertation est la méthode de participation des acteurs locaux (élus locaux, acteurs de l'aménagement...) à l'élaboration du PPR. Durant toute la période d'élaboration du projet de plan, les acteurs locaux et si nécessaire les services institutionnels sont associés et consultés.

## ***2. Objectifs de la concertation***

La concertation a pour objectif de consulter toutes les instances (les services de l'État, les maires et les élus des communes concernés, les intercommunalités..) intéressées par les phases d'élaboration du plan de prévention des risques. Celles-ci sont informées du contenu des études et peuvent exprimer leurs avis sur les documents présentés.

La concertation permet d'élaborer le projet de plan, en s'entourant de toutes les compétences en présence, administratives, techniques et politiques. Elle permet notamment aux élus locaux :

- d'être informés tout au long de l'élaboration des documents d'étude du projet,
- de par leur connaissance du terrain, des événements qui s'y sont produits, et du contexte local, d'émettre des observations et des remarques sur les documents produits et les corriger si nécessaire,
- d'informer la population du contenu du PPR et de lui permettre d'exprimer son avis,
- de débattre des solutions alternatives d'aménagement du territoire dans une optique de développement durable,
- d'adhérer au projet et de s'appropriier le PPR,
- d'engager une réflexion sur les travaux de protection à réaliser et sur la gestion du risque en cas d'événement (élaboration d'un plan communal de sauvegarde)

## ***3. Contexte juridique de la concertation***

Le recours à la concertation dans l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles a tout d'abord relevé d'une volonté ministérielle, puis est devenu une obligation réglementaire depuis le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles.

L'article 2 de ce décret prévoit en effet que l'arrêté prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles définit les modalités de la concertation relative

à l'élaboration du projet. Le décret du 5 octobre 1995 est abrogé par le décret n°2007-1467 du 12 octobre 2007 pour être remplacé par des références aux dispositions correspondantes au code de l'environnement, soit l'article R.562-2.

La circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles prévoit l'élaboration d'un bilan de la concertation qui sera joint au PPR approuvé pour information.

Au sein de l'article R562-2 du code de l'environnement, le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 a complété les modalités de la concertation et de l'association des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale concernés, relatives à l'élaboration du projet de plan. L'arrêté prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles doit donc définir ces modalités.

## **II. La concertation du PPR mouvements de terrain de la commune de Dreux**

La commune de Dreux est principalement concernée par les risques d'inondation et les risques de mouvements de terrain. La prévention de ces risques est un enjeu essentiel et pour cela, il est nécessaire d'informer sur les risques et de maîtriser l'urbanisation dans les secteurs exposés, au travers notamment des plans de prévention des risques (PPR).

A ce jour, la commune de Dreux est soumise à trois plans de prévention du risque inondation : le PPRI de la vallée de l'Avre, le PPRI de la vallée de la Blaise et le PPRI de la vallée de l'Eure pour les communes allant de Maintenon à Montreuil, et à aucun plan de prévention du risque mouvement de terrain.

Le présent bilan porte sur la mise en œuvre de la concertation dans le cadre de l'élaboration du plan de prévention du risque de mouvements de terrain sur la commune de Dreux. Ce bilan retrace les étapes de la concertation réalisées pendant la phase d'élaboration du PPR jusqu'à la consultation des services.

Par courrier du 13 mars 2006, Monsieur le Maire de la ville de Dreux sollicite Monsieur le Préfet d'Eure-et-Loir afin de prescrire un Plan de Prévention des Risques sur la falaise qui traverse le centre-ville, et dont certaines parties se sont déjà effondrées (chutes de blocs dans de nombreuses caves, érosion naturelle du front de falaise, effondrement).

La Direction Départementale des Territoires (DDT) d'Eure-et-Loir est le service instructeur du dossier.

### ***1. Arrêté préfectoral (voir annexes)***

Le PPR mouvements de terrain sur la commune de Dreux a donc été prescrit par arrêté préfectoral n°2012342-0003 en date du 7 décembre 2012. Cet arrêté fixe le périmètre d'étude et définit les modalités de la concertation. Il stipule qu'un registre de la concertation sera déposé en mairie à compter du 15 janvier 2013 afin que le public puisse y consigner ses observations jusqu'à l'ouverture de l'enquête publique. Il stipule également que plusieurs réunions seront organisées entre la mairie de Dreux, la

communauté de commune de Dreux Agglomération et la DDT afin d'échanger au stade de la qualification de l'aléa, de l'identification des enjeux, de la proposition du zonage réglementaire et du règlement.

L'article R562-2 du code de l'Environnement impose qu'un PPR soit approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration. Cependant, si le PPR n'est pas approuvé à l'issue des trois ans, ce délai d'élaboration est prorogable une fois jusqu'à 18 mois.

Considérant que le PPRMT de la ville de Dreux ne pourra pas être approuvé dans ce délai de trois ans notamment dû au temps nécessaire pour l'élaboration des documents et la réalisation de la cartographie, par arrêté préfectoral n°DDT-SGREB-BERS 2015-11/2 du 19 novembre 2015, le délai d'élaboration du PPRMT est prorogé de 18 mois, soit jusqu'au 7 juin 2017.

Lors de la phase d'élaboration du PPRMT, un troisième arrêté préfectoral est pris. L'article 5 de l'arrêté de prescription du 7 décembre 2012 spécifie qu'un registre de concertation est déposé en mairie à compter du 15 janvier 2013 jusqu'à l'ouverture de l'enquête publique. Afin de prendre en compte les remarques du registre avant l'enquête publique et éventuellement modifier les documents du PPR, la date de clôture du registre de la concertation est modifiée par l'arrêté préfectoral n°DDT-SGREB-BERS 2016-05/02 du 20 mai 2016. Le registre ne sera plus disponible jusqu'à l'ouverture de l'enquête publique mais jusqu'à la réunion publique du 17 mai 2016.

## ***2. Réunions techniques***

Ces réunions sont tenues à la DDT en présence principalement des représentants du bureau d'études et de la DDT. Elles ont eu pour objectif de mettre au point, critiquer et valider les méthodologies mises en œuvre mais aussi d'approuver et corriger les documents :

- **16 janvier 2013** : réunion de lancement du PPRMT, détail sur la méthodologie et les modalités de travail ;
- **20 septembre 2013** : réunion de présentation intermédiaire avec présentation des premiers éléments de cartographie et de zonage ;
- **10 janvier 2014** : réunion de mise au point sur les documents et leurs contenus, caractérisation des aléas (paramètres pris en compte, emprise et nature du risque) et traduction en zonage. Présentation des cartes d'aléa chute de blocs et effondrement ;
- **7 mai 2014** : réunion de mise à jour du calendrier, passage en revue des documents et mise au point sur les cartes d'aléas ;
- **14 novembre 2014** : réunion de finalisation sur la cartographie du zonage réglementaire et le règlement.

### **3. Réunions de concertation**

Plusieurs réunions de concertation ont été organisées aux différentes phases d'élaboration du projet de PPRMT. À chacune de ces réunions, un diaporama a été présenté aux représentants de la commune et de l'agglomération de Dreux. À la suite de la plupart de ces réunions, un compte rendu a été rédigé et envoyé à la commune et à l'agglomération. Elles disposaient d'un délai après chaque envoi de compte-rendu pour émettre des éventuelles remarques sur les documents transmis. Ces réunions se sont déroulées à la mairie de Dreux.

- **12 février 2013** : réunion de lancement avec présentation des intervenants, détail de la procédure d'élaboration du PPRMT, la méthodologie et l'échéancier de l'étude ;
- **7 mai 2014** : réunion sur les phénomènes avec à l'ordre du jour un rappel historique des fondements des PPRN et du PPRMT de Dreux, la présentation de la méthodologie, l'évaluation de l'intensité des aléas et la présentation des cartes d'aléas et d'enjeux.

**20 février 2015** : transmission par courrier de la première version du projet de PPRMT (note de présentation, règlement, carte de zonage réglementaire, cartes d'aléas) à la commune et à la communauté de commune pour qu'elles examinent les documents, afin de faire part de leurs remarques à la DDT lors de la prochaine réunion.

- **9 avril 2015** : réunion de présentation de la première version du PPRMT aux élus et aux services concernés afin de s'approprier l'ensemble de la démarche et sa logique de construction. Cette réunion a permis de présenter l'ensemble des documents constituant le PPR, ceux opposables (note de présentation, règlement, zonage réglementaire) et ceux pour information (cartes des enjeux, cartes des phénomènes, cartes des aléas), mais aussi d'examiner des points particuliers tels que les prescriptions du règlement.
- **16 mars 2016** : L'ordre du jour de cette réunion concernait un rappel sur l'élaboration du PPRMT, l'organisation de la fin de la concertation avec la réunion publique et le début de la consultation officielle des services et de l'enquête publique.

### **4. Autres informations de communication**

Dans le cadre de l'association et de la concertation, l'avis du conseil communautaire de Dreux Agglomération et du conseil municipal de la ville de Dreux a été demandé par courrier du **27 avril 2015**. Suite à cette demande, le conseil municipal à l'unanimité a rendu à Monsieur le Directeur Départementale des Territoires un avis favorable sur le projet de Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles de Mouvements de Terrains.

Afin de finaliser cette phase de concertation, une réunion publique s'est tenue le **17 mai**

**2016** à 18h dans la salle du conseil municipal de Dreux. Le bureau d'étude et la DDT ont présenté aux particuliers et aux représentants de la commune les modalités d'élaboration du PPRMT et la procédure de l'enquête publique à suivre.

A l'issue de la réunion publique, le registre de la concertation déposé en mairie depuis le 15 janvier 2013 a été récupéré par les services de la DDT afin de prendre en compte les remarques du document et clore la phase de concertation pour engager le bilan de la concertation, la consultation des services et l'enquête publique.

### **III. La consultation et l'enquête publique**

Suite à la fin de la phase de concertation mise en place pendant l'élaboration du projet de PPRMT, la consultation officielle des services va pouvoir débuter. Cette consultation soumet pour avis aux services concernés la version finale du PPRMT avant l'enquête publique.

Les services consultés vont être ceux mentionnés dans l'arrêté de prescription du 7 décembre 2012 soit le conseil municipal de la commune de Dreux, la communauté de commune de Dreux Agglomération, le Conseil Départemental d'Eure-et-Loir, la chambre d'agriculture d'Eure-et-Loir, le Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF) de la région Centre, le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) et le Bureau de Recherche Géologiques et Minières (BRGM).

Les dossiers seront transmis aux différents services au cours du mois d'août 2016. Les services auront alors 2 mois pour répondre. Au-delà de ce délai, l'avis sera réputé favorable. Les avis reçus suite à cette consultation seront étudiés pour modification éventuelle des documents avant de les soumettre à une enquête publique de 30 jours.

### **IV. Conclusion**

La concertation mise en place tout au long de la réalisation de l'étude du PPRMT jusqu'à la consultation officielle des services a permis de prendre en compte les avis de la commune, de la communauté de commune et des habitants de Dreux.

Les remarques, les avis et leurs connaissances du secteur ont abouti à réaliser un document amélioré correspondant aux préoccupations du territoire.

Ainsi le plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain modifié suite aux remarques peut être soumis à l'enquête publique.

**Annexe 1 : Arrêté de prescription du PPRMT**



PREFET D'EURE- ET- LOIR

## **Arrêté n °2012342-0003**

signé par Didier MARTIN, préfet d'Eure- et- Loir  
le 07 Décembre 2012

**28 - Direction départementale des territoires - DDT  
Services de la gestion des risques, de l'eau et de la biodiversité  
Bureau eaux/ risques secteur Nord et sud**

Arrêté préfectoral prescrivant l'établissement  
d'un Plan de Prévention du Risque Naturel  
Prévisible mouvements de terrains sur le  
territoire de la commune de Dreux





PREFET D'EURE-ET-LOIR

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
D'EURE-ET-LOIR  
SERVICE DE LA GESTION DES RISQUES,  
DE L'EAU ET DE LA BIODIVERSITÉ  
AFFAIRE SUIVIE PAR : JC DUPONT

Arrêté n°

Environnement

**Arrêté préfectoral prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention du Risque Naturel  
Prévisible mouvements de terrains sur le territoire de la commune de Dreux**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'Environnement, et notamment ses articles L.561-1 à L.562-9 et R562-1 à R562-9 relatifs aux mesures de sauvegarde des populations menacées par certains risques naturels majeurs et aux Plans de Prévention des Risques Naturels,

Considérant la nécessité de déterminer les zones exposées au risque de mouvements de terrains et les mesures de prévention à y mettre en œuvre,

Considérant la nécessité d'informer la population et plus particulièrement les propriétaires fonciers et les gestionnaires de l'espace, sur le risque « mouvements de terrains ».

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : l'établissement d'un Plan de Prévention du Risque Mouvements de Terrains (P.P.R.M.T.) est prescrit sur une partie du territoire de la commune de Dreux. Le périmètre prévisionnel mis à l'étude figure sur le plan joint au présent arrêté.

**Article 2** : La Direction Départementale des Territoires d'Eure-et-Loir est chargée d'instruire et d'élaborer le P.P.R.M.T.

**Article 3** : Pour toute information concernant l'élaboration du P.P.R.M.T ou témoignage concernant les phénomènes de mouvements de terrains, il convient de se rapprocher de la Direction Départementale des Territoires, Service de la Gestion des Risques de l'Eau et de la Biodiversité, 17 Place de la République CS 40517 28008 Chartres Cedex

**Article 4** : Dans le cadre de l'association et de la concertation relatives à cette élaboration avec les représentants de la commune de Dreux, de la communauté de communes de Dreux Agglomération et la Direction Départementale des Territoires, le projet de P.P.R.M.T fera l'objet d'une ou plusieurs réunions

d'échange et d'avis au stade de la qualification de l'aléa, de l'identification des enjeux et des propositions de zonage réglementaire et de règlement.

Article 5 : Dans le cadre de la concertation avec le public relative à cette élaboration, un registre de concertation sera déposé en mairie à compter du 15 janvier 2013 afin que le public puisse y consigner ses observations jusqu'à l'ouverture de l'enquête publique et prendre connaissance des documents réalisés pour l'élaboration de ce plan.

Une réunion publique sera organisée afin de présenter le projet de P.P.R.M.T. à la population avant enquête publique.

Article 6 : Dans le cadre de la consultation des personnes publiques associées à cette prescription, le projet de P.P.R.M.T. sera soumis à l'avis :

- du Conseil Municipal de la commune de Dreux,
- de la communauté de communes Dreux Agglomération,
- du Conseil Général d'Eure-et-Loir,
- de la Chambre d'Agriculture d'Eure-et-Loir,
- du Centre Régional de la Propriété Forestière de la Région Centre,

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'État dans le département, ainsi que dans le journal local « L'Echo Républicain ».

Une copie de l'arrêté sera affichée pendant un mois en mairie de Dreux et au siège de Dreux Agglomération.

Article 8 : le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur le Maire de Dreux,
- Monsieur le Président de Dreux Agglomération,
- Monsieur le Président du Conseil Général d'Eure-et-Loir,

Article 9 : Des copies du présent arrêté seront adressées à :

- Monsieur le Ministre de l'Écologie du Développement Durable et de l'Énergie,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires d'Eure-et-Loir,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture d'Eure-et-Loir,
- Monsieur le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière

Article 10 : Le Maire de Dreux, le Directeur Départemental des Territoires, et le Secrétaire Général de la Préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARTRES, le -7 DEC 2012

Le Préfet,

LE PRÉFET,  
Didier MARTIN

## **Annexe 2 : Arrête de prorogation**



PREFET D'EURE- ET- LOIR

**Arrêté n ° DDT-SGREB-BERS 2015-11/2**

signé par

**Carole PUIG-CHEVRIER, Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir**

le 19 novembre 2015

**28 - Direction Départementale des Territoires - DDT  
Services de la Gestion des Risques, de l'Eau et de la Biodiversité  
Bureau eaux/ risques secteur sud**

**ARRÊTE PORTANT PROROGATION DU DÉLAI D'ÉTABLISSEMENT  
DU PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE MOUVEMENTS  
DE TERRAINS SUR LA COMMUNES DE DREUX PRESCRIT  
PAR ARRÊTE DU 7 DÉCEMBRE 2012.**

PREFET D'EURE-ET-LOIR

**Arrêté portant prorogation du délai d'établissement du Plan de Prévention du Risque Naturel Prévisible Mouvements de Terrains sur le territoire de la commune de Dreux (PPRMT) prescrit par arrêté du 7 décembre 2012.**

**LE PREFET D'EURE-ET-LOIR,**

**OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment son article R.562-2,

**Vu** l'arrêté n° 2012342-0003 du 7 décembre 2012 portant prescription d'un Plan de Prévention du Risque Naturel Prévisible mouvements de terrains sur le territoire de la commune de DREUX,

**Considérant** que le plan de prévention du risque naturel prévisible mouvements de terrains sur la commune de Dreux ne pourra être approuvé dans les trois ans qui suivent la date de l'arrêté prescrivant sa réalisation,

**Considérant** que ce délai est imputable au délai nécessaire pour la réalisation des documents et de la cartographie des risques de mouvements de terrains.

**Considérant** qu'il convient de prolonger le délai nécessaire à l'élaboration de ce Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles afin de permettre à la procédure de se dérouler conformément aux dispositions réglementaires,

**Sur** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

**ARRETE :**

**Article 1**

Le délai d'approbation de la réalisation du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles Mouvements de Terrains sur la commune de DREUX, est prorogé de 18 mois, soit jusqu'au 7 juin 2017.

**Article 2**

Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur le Maire de Dreux,
- Monsieur le Président de Dreux Agglomération,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental d'Eure-et-Loir.

Des copies du présent arrêté seront adressées à :

- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture d'Eure-et-Loir
- Monsieur le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Eure-et-Loir ainsi que dans le journal local « L'Écho Républicain ».

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Dreux et au siège de Dreux Agglomération pendant au moins un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours administratif auprès du préfet d'Eure-et-Loir ou du ministre de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Article 5

La Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de DREUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le 19 NOV. 2015

Le Préfet,

Pour Le Préfet,  
La Secrétaire Générale

Carole PUIG-CHEVRIER

**Annexe 3 : Arrêté de modification de la concertation**



PREFET D'EURE- ET- LOIR

**Arrêté n ° DDT-SGREB-BERS 2016-05/02**

signé par

**Carole PUIG-CHEVRIER, Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir**

**le 20 mai 2016**

**28 - Direction Départementale des Territoires - DDT  
Services de la Gestion des Risques, de l'Eau et de la Biodiversité  
Bureau eaux/ risques secteur sud**

**ARRÊTE PORTANT MODIFICATION DE  
L'ARRETE DE PRESCRIPTION DU 7 DECEMBRE 2012  
SUR LE PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE MOUVEMENTS  
DE TERRAINS SUR LA COMMUNES DE DREUX.**





PREFET D'EURE-ET-LOIR

**Arrêté portant modification de l'arrêté du 7 décembre 2012 sur la prescription du Plan de Prévention du Risque Naturel Prévisible Mouvements de Terrains sur le territoire de la commune de Dreux (PPRMT).**

**LE PREFET D'EURE-ET-LOIR,**

**OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-10 relatif aux Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles ;

**Vu** le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2012342-0003 du 7 décembre 2012 portant prescription d'un Plan de Prévention du Risque Naturel Prévisible mouvements de terrains sur le territoire de la commune de Dreux ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°DDT-SGREB-BERS 2015-11/2 portant prorogation du délai d'établissement du Plan de Prévention du Risque mouvements de terrains sur la commune de Dreux prescrit par arrêté du 7 décembre 2012 ;

**Considérant** que le préfet définit les modalités de la concertation relative à l'élaboration du projet ;

**Considérant** que sont associés à l'élaboration de ce projet les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale concernés ;

**Considérant** la nécessité de recueillir les avis de la population et plus particulièrement celui des propriétaires fonciers et des gestionnaires de l'espace, sur les risques de mouvements de terrains ;

**Considérant** la nécessité de préciser la concertation mentionnée dans l'arrêté préfectoral n°2012342-0003 du 7 décembre 2012 ;

**Sur** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

**ARRETE :**

**Article 1**

L'article 5 de l'arrêté préfectoral n°2012342-0003 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention du Risque Naturel Prévisible mouvements de terrains sur la commune de Dreux est modifié par :

« Dans le cadre de la concertation avec le public relative à cette élaboration, un registre de concertation sera déposé en mairie à compter du 15 janvier 2013 afin que le public puisse y consigner ses observations **jusqu'à la réunion publique avant l'enquête publique** et prendre connaissance des documents réalisés pour l'élaboration de ce plan.

Une réunion publique sera organisée afin de présenter le projet de PPRMT à la population avant enquête publique. »

## Article 2

Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur le Maire de Dreux,
- Monsieur le Président de Dreux Agglomération,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental d'Eure-et-Loir.

## Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Eure-et-Loir ainsi que dans le journal local « L'Écho Républicain ».

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Dreux et au siège de Dreux Agglomération pendant au moins un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté.

## Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de DREUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le  
Pour Le Préfet,  
La Secrétaire Générale

20 MAI 2016

Carole PUIG-CHEVRIER